



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté préfectoral modifiant
les arrêtés établissant les référentiels régionaux de mise en œuvre
de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 mars 2012 modifié et 21 mai 2012 modifié portant création du groupe régional d'expertise nitrates pour les régions Picardie et Nord-pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 et du 9 juillet 2015 établissant les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les régions Picardie et Nord-pas-de-Calais,

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 juin 2014 et du 25 juillet 2014 établissant les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie et en Nord-Pas-de-Calais,

Vu les arrêtés portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie,

Vu la demande d'Arvalis Institut du végétal en date du 15 décembre 2016,

Considérant la demande d'Arvalis Institut du végétal en date du 15 décembre 2016, d'intégrer les résultats des essais sur les nouvelles variétés aux référentiels régionaux,

Considérant que la liste des variétés et les valeurs de référence des besoins unitaires applicables au blé dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation ont lieu d'être modifiées afin de permettre la prise en compte des valeurs issues des essais menés par Arvalis Institut du Végétal qui concluent sur ces variétés à une maîtrise du risque de lessivage de la quantité d'azote en apports fractionnés et à une amélioration des taux de protéines moyens ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau relatif aux références des « besoins en azote par unité de production de la culture de blé » de la partie 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie est remplacé par le tableau repris en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : L'annexe 3-5 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Nord-Pas-de-Calais est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales des Hauts-de-France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France, les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais, ainsi que le Secrétaire Général de la préfecture du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 MAR 2017



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.